



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2006.PRÉF.DCI 3/BE 0016 du

19 JAN. 2006

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 91.2964 du 28 août 1991 autorisant
la société SLEEVEVER INTERNATIONAL à exploiter ses activités à MORANGIS**

**Le PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 91.2964 du 28 août 1991 autorisant la société SLEEVEVER INTERNATIONAL à exploiter à MORANGIS - 3, rue Arago, les activités suivantes :

*- atelier d'héliogravure utilisant des rotatives avec séchage thermique - n° 238-1 (A),
- installation de traitement de déchets industriels provenant d'une installation classée (distillation de solvants) - n° 167 c (A),*

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 octobre 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 novembre 2005 notifié à l'exploitant le 6 décembre 2005,

CONSIDERANT que, dans le but de réduire ses émissions de Composés Organiques Volatils – COV -, la société SLEEVEVER INTERNATIONAL a mis en place, d'une part, un programme de substitution des encres contenant des solvants par des encres à l'eau, et d'autre part, un schéma de maîtrise des COV,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment en matière de prévention de la pollution atmosphérique, d'appliquer à la société SLEEVEVER INTERNATIONAL, pour l'exploitation de ses activités, les prescriptions complémentaires issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé ci-dessus,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 91.2964 du 28 août 1991 est modifiée comme suit:

ANNEXE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1°) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

.../...

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

2°) Le brûlage à l'air libre est interdit.

3°) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir:

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

4°) L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) non méthaniques.

5°) L'émission de composés organiques volatils non méthaniques pour une année donnée doit être inférieure à l'émission annuelle cible.

L'émission annuelle cible est égale à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. On entend par extraits secs toutes les substances présentes dans les encres qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.

6°) L'exploitant met en place un registre des encres utilisées. Ce registre fait apparaître pour chaque catégorie d'encre, et pour une période donnée, les caractéristiques des encres (% d'extrait secs), les stocks initiaux et finaux, les achats, les consommations....

7°) L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les substances à phrases de risques R45, R4S, R49, RSO, RS1 et halogénés étiquetés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est interdite.

8°) L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage. Ce plan mentionne l'ensemble des COV utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.

.../...

9°) L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année et pour l'année écoulée:

- le schéma de maîtrise des émissions faisant apparaître le bilan des encres utilisées dans l'année et l'émission cible annuelle;
- le plan de gestion des solvants défini au point 8°) de la présente annexe permettant de s'assurer du respect de l'émission cible annuelle.

Toutefois, pour l'année 2006, l'exploitant transmettra avant le 31 juillet 2006 à l'inspection des installations classées un bilan des encres utilisées au cours du premier semestre 2006 et un plan de gestion des solvants sur cette même période. L'émission de composés organiques volatils non méthaniques au cours de cette période devra être inférieure à une émission semestrielle cible. L'émission semestrielle cible est égale à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans le même semestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ces documents (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité...).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1991 restent inchangées.

ARTICLE 3: Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

.../...

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

Le maire de MORANGIS,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur départemental de l'équipement,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

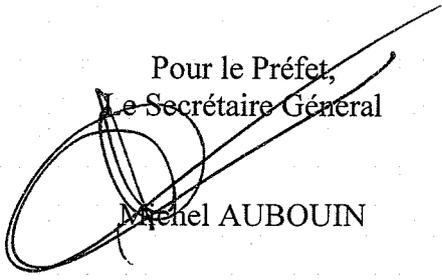
Les inspecteurs des installations classées,

Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel AUBOUIN